



## ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE FUSTERIE N° 2019/081

### Le Maire de la ville d'Anduze,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n°96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212, L 2213, L2213-3 à L 2213-6,

Vu le décret n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'instruction ministérielle en date du 22 octobre 1963, modifiée,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°2019/602 instaurant un sens unique de circulation rue Fusterie,

Vu les travaux concernant le renforcement de la digue

**Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique de réglementer la circulation de la rue Fusterie,

**Considérant** qu'il est nécessaire de suspendre momentanément l'arrêté municipal n°2019/602,

### ARRETE

**Article 1** : La circulation de tous véhicules à moteur est interdite rue Fusterie, exceptés les riverains afin d'accéder à leur garage. Elle est réservée à la circulation des cyclistes et des piétons.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

.../...

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 et seront maintenues jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :  
Monsieur le Préfet du Gard  
Monsieur le Commandant de la COB Gendarmerie Anduze-St Jean du Gard  
Les agents de la Police Municipale

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nimes - avenue Feuchères - 30000 Nimes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet

Anduze, le 08 juillet 2019.

Le Maire  
Bonifacio IGLESIAS

